PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

30.3.2006 PE 371.891v01-00

AMENDEMENTS 55-120

Projet de rapport **(PE 368.105v01-00)**
Hans-Peter Mayer
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance

Proposition de règlement (COM(2005)0087 – C6-0082/2005 – 2005/0020(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Diana Wallis

Amendement 55
Considérant 6

(6) La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit aussi s'appliquer aux affaires purement internes afin de supprimer les distorsions de concurrence entre opérateurs économiques de différents États membres et de faciliter l'accès à la justice, dans des conditions identiques dans tous les États membres.	(6) La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit aussi s'appliquer aux affaires purement internes afin de supprimer les distorsions de concurrence entre opérateurs économiques de différents États membres et de faciliter l'accès à la justice, dans des conditions identiques dans tous les États membres***, en particulier quand ils ont plusieurs juridictions intérieures (comme le Royaume-Uni)***.

Or. en

Justification

Les États membres doivent avoir la possibilité d'appliquer aussi la procédure aux affaires internes, ce qui serait particulièrement profitable aux consommateurs des États qui n'ont pas prévu de procédures internes pour les plaintes de faible montant ou dans lesquels les procédures existantes ont échoué à satisfaire les besoins des consommateurs. Cela soutiendrait aussi les demandes dans les États à juridictions multiples (comme au Royaume-Uni).

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 56
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La procédure est une procédure pour les demandes de faible importance, non une procédure pour litiges mineurs.

Or. de

Justification

La notion de litiges mineurs est de nature à induire en erreur, un litige mineur étant une affaire qu'il ne vaut pas la peine de réclamer en justice.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 57
Considérant 9

(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***, sauf si*** la juridiction ***estime qu'***une audience ***est nécessaire***. Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.	(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***. Sur demande,*** la juridiction ***procède à*** une audience. ***La décision de refus doit être motivée, mais ne peut être contestée en justice.*** Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.

Or. de

Justification

Le principe de publicité implique qu'une audience doit avoir lieu sur demande d'une des parties.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 58
Considérant 9

(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***, sauf si*** la juridiction ***estime qu'une audience est nécessaire***. Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.	(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***. À la demande d'une des parties, ou si elle l'estime nécessaire au vu du dossier,*** la juridiction ***procède à*** une audience ***L'audience orale est une audience au sens de l'article 6, paragraphe 1er.*** Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont alors privées du droit légitime de défendre leur cause par le plaidoyer oral au cours de l'audience. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale. C'est l'un des principes fondamentaux d'une procédure équitable.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 59
Considérant 9

(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***, sauf si*** la juridiction estime qu'une audience est nécessaire. ***Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.***	(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***. L***a juridiction ***procède à*** une audience ***si elle l'***estime nécessaire ***ou si une partie en fait la demande***.

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont dés lors privées du droit légitime à une procédure équitable et publique, conformément à l'article 6 CEDH. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale. Quant à savoir pour quelles procédures elles doivent être représentées par un avocat, ce point doit relever, comme par le passé, de la compétence réglementaire des États membres.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès
Amendement 60
Considérant 10

(10) La juridiction doit pouvoir organiser une audience par ***téléconférence***, vidéoconférence ou ***échange de courriels***. ***Elle doit aussi pouvoir déterminer librement les*** moyens de preuve et l'étendue ***de l'obtention des preuves et admettre l'obtention de preuves par téléphone, par déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels.***	(10) La juridiction doit pouvoir organiser une audience par vidéoconférence ou ***déclaration écrite de témoins si ces moyens sont disponibles. Les*** moyens de preuve***, la charge de la preuve*** et l'étendue ***des preuves sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.***

Or. fr

Justification

Les moyens et l'étendue de preuves utilisés dans le cadre de la procédure européenne de règlement des litiges de faible importance ne doivent pas pouvoir remettrent en cause les principes juridiques existant en la matière dans les États membres.

Il convient, au contraire, de garantir la sécurité juridique des parties prenantes au litige en appliquant, sur ce point, le droit procédural de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Cet amendement est cohérent avec l'amendement portant sur l'article 7, paragraphe 1.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 61
Considérant 14

(14) Afin de réduire les frais, lorsque la partie qui succombe est une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle ne doit pas être obligée de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit supportés par la partie adverse.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à supprimer un principe discriminatoire qui favoriserait les actions

abusives.

Cet amendement est cohérent avec l'amendement à l'article 14, paragraphe 2.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 62
Article 2, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque la valeur ***totale*** d'une demande ***pécuniaire ou non pécuniaire***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas ***2 000*** euros au moment ***de l´engagement de la procédure***. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale ***à des affaires transnationales*** lorsque la valeur d'une demande, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas ***1 000*** euros au moment ***du dépôt de la demande auprès de la juridiction compétente.*** Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ***ni les cas de responsabilité de l'État pour des actions ou omissions lors de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.***

Or. de

Justification

En Europe, une demande d'une valeur de 2 000 euros n'est pas de faible importance.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 63
Article 2, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque la valeur ***totale*** d'une demande ***pécuniaire ou non pécuniaire***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas ***2 000 euros au moment de l´engagement de la procédure***. ***Il*** ne recouvre ***notamment*** pas les matières fiscales, douanières ou administratives.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale ***à des affaires transnationales*** lorsque la valeur d'une demande pécuniaire, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas***,*** au moment ***du dépôt de la demande auprès de la juridiction compétente, le montant applicable à la procédure prévue par le présent règlement dans l'État mmebrte de la juridiction saisie. Les États membres fixent la valeur des procédures en instance devant leurs juridictions. Cette valeur est de 1 000 euros minimum et ne peut dépasser 3 000 euros. Le présent règlement*** ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives ***ni les cas de responsabilité de l'État pour des actions ou omissions lors de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.***.

Or. de

Justification

Cet amendement permet de tenir compte des conditions économiques générales, qui sont différentes d'un État membre à l'autre de l'UE. La valeur minimale devrait être fixée à 1 000 euros afin de garantir un champ d'application suffisamment vaste de la procédure. La valeur maximale (3 000 euros) est dictée par les plafonds supérieurs des litiges, qui sont d'application, dans les codes de procédure des anciens États membres, pour les litiges mineurs.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 64
Article 2, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque la valeur ***totale*** d'une demande pécuniaire ***ou non pécuniaire***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas 2 000 euros au moment ***de l´engagement de la procédure***. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale ***à des affaires transnationales*** lorsque la valeur d'une demande pécuniaire ***(créance)***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas 2 000 euros au moment ***du dépôt de la demande auprès de la juridiction compétente.*** Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives***, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.***

Or. de

Justification

La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit être simple et rapide. Il s'agit donc de garantir qu'elle ne s'appliquera qu'aux affaires susceptibles d'être traitées dans le cadre de cette procésdure. La restriction du champ d'application du règlement aux créances pécuniaires répond à cette préoccupation.

Amendement déposé par Diana Wallis

Amendement 65
Article 2, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque la valeur ***totale*** d'une demande ***pécuniaire ou non pécuniaire***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas ***2 000 euros*** au moment ***de l´engagement de la procédure***. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale ***à des affaires transnationales*** lorsque la valeur d'une demande, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas ***le montant prescrit dans l'État membre*** au moment ***du dépôt de la demande auprès de la juridiction compétente.*** Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives***, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.***

Or. en

Justification

La question du plafond d'application est essentielle à l'utilité du règlement. Le placer trop bas, c'est refuser aux citoyens un accès à la justice, à des conditions raisonnables, dans des affaires qui restent de moindre importance. Il est possible de parvenir à une meilleure souplesse en permettant aux États membres de spécifier un montant plus élevé que 2 000 euros ou, si la solution apparaît trop vague, en établissant une fourchette dans laquelle ils seraient tenus d'être.

Amendement déposé par Diana Wallis

Amendement 66
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La valeur prescrite dans chaque État membre doit être [de 2 000 euros, ou d'un ou plusieurs montants que l'État membre aura fixés plus élevés] [un ou plusieurs montants qu'il aura fixés entre 2 000 et 10 000 euros]

Or. en

Justification

La question du plafond d'application est essentielle à l'utilité du règlement. Le placer trop bas, c'est refuser aux citoyens un accès à la justice, à des conditions raisonnables, dans des affaires qui restent de moindre importance. Il est possible de parvenir à une meilleure souplesse en permettant aux États membres de spécifier un montant plus élevé que 2 000 euros ou, si la solution apparaît trop vague, en établissant une fourchette dans laquelle ils seraient tenus d'être.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 67
Article 2, paragraphe 2, point f bis) (nouveau)

f bis) aux prétentions qui, selon le droit national, font l'objet de procédures dans lesquelles le juge doit d'office rechercher les faits nécessaires à sa décision,

Or. de

Justification

Le règlement ne s'applique pas aux prétentions de droit civil faisant l'objet de procédures où le juge est tenu par le droit national de rechercher les faits qui seront nécessaires à sa décision. La recherche de preuves d'office est destinée à protéger la partie la plus faible (enfants, locataires…).Mais la procédure européenne pour les demandes de faible importance est conçue comme un "procès entre parties" où la recherche des preuves d'office n'est pas prévue.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 68
Article 2, paragraphe 2, point f ter) (nouveau)

f ter) à la résiliation d'un bail,

Or. de

Justification

Le règlement ne doit pas s'appliquer à la résiliation d'un rapport de location. On ne voit pas pourquoi une personne devrait, en vertu d'un titre créé par la procédure européenne pour les demandes de faible importance et directement exécutable (selon la proposition de règlement de la Commission), quitter son logement, s'exposant ainsi au risque d'être à la rue, s'il s'avère ultérieurement que la décision du tribunal était erronée.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 69

Article 2, paragraphe 2, point f quater) (nouveau)

f quater) aux actions en cessation.

Or. de

Justification

Les actions en cessation, ou injonctions à ne pas faire, où la décision a souvent de graves conséquences financières pour l'une des parties en présence, ne se prêtent pas à une procédure européenne pour demandes de faible importance. Pour que la décision intervienne rapidement, ce n'est pas cette procédure qu'il convient d'appliquer. L'instrument de l'ordonnance de référé convient mieux à cet égard.

Amendement déposé par Diana Wallis

Amendement 70
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La juridiction peut décider de ne pas appliquer la procédure européenne pour les demandes de faible importance dans les cas suivants:

– si l'affaire est d'une complexité inhabituelle ou d'une exceptionnelle importance,

– ou s'il existe en droit national une procédure spécifique à la matière sur laquelle porte la demande.

La juridiction ou le tribunal doit en informer le demandeur. Sauf si celui-ci retire sa demande, l'affaire suivra la procédure pertinente d'application dans l'État où le procès de déroule.

Or. en

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 71
Article 3, paragraphe 1, alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

La compétence de la juridiction pour engager une procédure pour demandes de faible importance est régie par le règlement (CE) n° 44/2001.

Le cas échéant, des documents justificatifs appropriés, et/ou un descriptif de ces documents, peuvent être joints au formulaire de demande.

Or. de

Justification

La compétence juridictionnelle ne ressort pas explicitement de la proposition.

La demande concernant d'éventuels documents justificatifs a pour but d'éviter que ces documents ne soient joints à une date ultérieure, ce qui entraînera des retards dans la procédure.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 72
Article 3, paragraphe 4

4. Aux fins de l'interruption des délais de prescription ou de forclusion, la juridiction est réputée saisie lorsque le formulaire de demande est enregistré conformément au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. de

Justification

L'interruption du délai de prescription, ou la forclusion, ne doit pas être subordonnée au dépôt, intervenu à tel ou tel moment, du formulaire de demande auprès de la juridiction. Selon cette disposition, une demande pourrait être prescrite par le seul fait qu'elle a été déposée selon la procédure européenne pour les demandes de faible importance, alors que si elle l'avait été selon les règles procédurales du droit national, elle ne serait pas frappée de prescription. Dans de nombreux ordres juridiques, les règles de prescription relèvent du droit matériel et donc de la demande concrète. La procédure européenne pour les demandes de faible importance n'a pas à contenir une disposition à cet égard.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 73
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le formulaire de demande, la réponse, une éventuelle demande reconventionnelle et une éventuelle description de documents justificatifs appropriés doivent être présentés dans la langue de la juridiction.

Si des pièces complémentaires sont présentées à la juridiction dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction peut demander la traduction des pièces concernées.

Or. de

Justification

La proposition du rapporteur prévoit que la juridiction ne peut exiger une traduction en complément de documents joints au dossier que si cette traduction apparaît nécessaire. Ce qui suppose que la juridiction a déjà pris connaissance du contenu des documents. Il est par conséquent préferable de choisir la formulation proposée.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 74
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Toute majoration de la demande après le dépôt de celle-ci est exclue.

Or. de

Justification

La procédure pour les demandes de faible importance risque de faire l'objet d'abus s'il n'est pas stipulé que la demande, une fois déposée, ne peut plus être majorée. Un demandeur qui ne peut faire valoir qu'une créance d'une valeur totale maximum de 2 000 euros pourrait ainsi ne demander en justice qu'une partie de sa créance afin de bénéficier de la procédure simplifiée, quitte à demander le reste une fois la demande déposée.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 75
Article 3, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. La valeur de la demande est fixée par la juridiction après le dépôt de la demande lorsque l'objet de la procédure n'est pas une somme d'argent déterminée. La décision de la juridiction ne peut être attaquée en justice.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission ne précise pas encore qui fixe la valeur du litige dans des affaires non pécuniaires. Pour des raisons de temps, il ne doit pas être possible d'attaquer cette décision.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 76

Article 3, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. La valeur de la demande est fixée par la juridiction après le dépôt de la demande lorsque l'objet de la procédure n'est pas une somme d'argent déterminée. La décision de la juridiction peut être attaquée en justice.

Or. de

Justification

Dans les affaires non pécuniaires, c'est l'intérêt du plaignant qui dicte la valeur du litige. Il y a donc risque d'abus si une disposition ne stipule pas qu'il appartient au juge de fixer la valeur du litige. Si une telle disposition ne figure pas dans le règlement, la procédure est celle que prévoit le droit procédural des États membres, ce qui est alors contraire à l'impératif de sécurité juridique (article 19, paragraphe 4, de la Loi Fondamentale allemande) et à l'objectif de la proposition de règlement, à savoir instaurer une procédure uniforme. Si l'objet de l'affaire est déjà un montant déterminé, la juridiction n'a pas à en fixer la valeur. Mais sa décision doit pouvoir être contestée puisqu'elle détermine en fin de compte si la procédure pour demandes de faible importance est engagée ou non.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 77
Article 3, paragraphe 5

5. Lorsqu'un formulaire de demande ne concerne pas une procédure relevant du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 2, la juridiction n'examine pas la demande en tant que demande européenne de faible importance, mais conformément au droit procédural qui lui est applicable dans l'État membre où la procédure se déroule. La juridiction en informe le demandeur.	5. Lorsqu'un formulaire de demande ne concerne pas une procédure relevant du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 2, la juridiction n'examine pas la demande en tant que demande européenne de faible importance, mais conformément au droit procédural qui lui est applicable dans l'État membre où la procédure se déroule. La juridiction en informe le demandeur.

	La juridiction peut, si la complexité de l'affaire le rend nécessaire, abandonner la procédure simplifiée et suivre le droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule. Elle tient compte, notamment, des observations ou des demandes des parties à cet égard ou encore du recours à un expert, s'il est indispensable à sa décision.

Or. fr

Justification

En cas de complexité de l'affaire - et, notamment, lorsque le recours à un expert est nécessaire -, donner au juge la possibilité d'abandonner, à son initiative ou sur demande des parties, la procédure européenne simplifiée en cours pour mettre en œuvre une procédure ordinaire.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 78
Article 3, paragraphe 5

5. Lorsqu'un formulaire de demande ne concerne pas une procédure relevant du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 2, la juridiction ***n'examine pas la demande en tant que demande européenne de faible importance, mais*** conformément au droit procédural ***qui lui est applicable*** dans l'État membre ***où la procédure se déroule. La juridiction en informe le demandeur.***	5. Lorsqu'un formulaire de demande ne concerne pas une procédure relevant du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 2, la juridiction ***en informe le demandeur et l'invite à engager une nouvelle procédure*** conformément au droit procédural ***applicable à sa demande*** dans l'État membre ***intéressé***.

Or. fr

Justification

Afin d'éviter d'éventuels détournements de l'instrument communautaire envisagé, dans le seul but de bénéficier de simplifications dans l'engagement de la procédure, imposer aux requérants, titulaires d'une demande ne relevant pas du champ de la procédure européenne, d'engager une nouvelle procédure de type « ordinaire ».

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 79
Article 3, paragraphe 7

7. Les États membres veillent à ce que le formulaire de demande puisse être obtenu dans toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne pour les demandes de faible importance peut être engagée, et à ce qu'une assistance pratique soit ***disponible dans toutes ces juridictions afin d'aider les*** demandeurs ***à*** compléter le formulaire.	7. Les États membres veillent à ce que le formulaire de demande puisse être obtenu dans toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne pour les demandes de faible importance peut être engagée ***ou accessible électroniquement***, et à ce qu'une assistance pratique soit ***mise à la disposition des*** demandeurs ***pour*** compléter le formulaire.

Or. fr

Justification

Pour respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, laisser à la compétence des États membres la fixation des modalités d'assistance du demandeur sur les questions de procédure.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 80
Article 3, paragraphe 7

7. Les États membres veillent à ce que le formulaire de demande puisse être obtenu dans toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne pour les demandes de faible importance peut être engagée***,*** et ***à ce qu'une assistance pratique soit disponible dans toutes ces juridictions afin d'aider les demandeurs à compléter le formulaire.***	7. Les États membres veillent à ce que le formulaire de demande puisse être obtenu dans toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne pour les demandes de faible importance peut être engagée et ***accessible électroniquement.***

Or. fr

Justification

Afin de faciliter l'accessibilité à la procédure européenne simplifiée, rendre les formulaires d'engagement de procédure disponibles électroniquement, notamment sur des sites Internet officiels des États membres.

Amendement déposé par Adeline Hazan

Amendement 81
Article 4, paragraphe 1

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, ***excepté si*** une audience ***est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ou des demandes des parties à cet égard.***	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite***. La juridiction organise*** une audience ***si elle l'estime nécessaire ou à la demande de l'une des parties. La juridiction peut toutefois rejeter cette demande si elle considère que, compte tenu des particularités du dossier, une audience serait manifestement inutile pour assurer la bonne administration du dossier. Ce refus est alors motivé.***

Or. fr

Justification

Il s'agit ici d'assurer la publicité des débats dans la conciliation, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'Homme en son art. 6, paragraphe 1. La procédure écrite peut cependant être privilégiée afin d'éviter des déplacements inutiles aux parties de la conciliation et donc des frais supplémentaires, surtout dans des situations où la procédure écrite suffit à l'administration du dossier. Cette situation ne doit toutefois pas conduire à l'arbitraire; c'est pourquoi le refus d'une audience doit être motivé par le juge.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 82
Article 4, paragraphe 1

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée ***nécessaire*** par la juridiction, qui tient compte des observations ***ou des demandes des parties*** à cet égard.	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée ***indispensable*** par la juridiction, qui tient compte des observations à cet égard***, ou si une partie en fait la demande***.

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont alors privées du droit légitime de défendre leur cause par le plaidoyer oral au cours de l'audience. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale. C'est l'un des principes fondamentaux d'une procédure équitable. L'audience peut cependant avoir lieu conformément à l'article 6, paragraphe 1er.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 83
Article 4, paragraphe 1

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ***ou des demandes des parties*** à cet égard.	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations à cet égard***, ou si une partie en fait la demande.***

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont alors privées du droit légitime de défendre leur cause par le plaidoyer oral au cours de l'audience. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale.

C'est l'un des principes fondamentaux d'une procédure équitable. L'audience peut cependant avoir lieu conformément à l'article 6, paragraphe 1er.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 84
Article 4, paragraphe 1

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ***ou des demandes des parties*** à cet égard.	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations à cet égard***, ou si une partie en fait la demande.***

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont dés lors privées du droit légitime à une procédure équitable et publique, conformément à l'article 6 CEDH. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 85
Article 4, paragraphe 1

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ou des demandes ***des*** parties à cet égard.	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ou des demandes ***de toutes les*** parties à cet égard.

Or. it

Justification

Les parties peuvent être plus de deux, comme toutes les parties.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 86
Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La juridiction procède toutefois à une audience orale si une partie en fait la demande.

Or. de

Justification

L'absence de disposition contraignante imposant, si les parties en font la demande, une audience orale rogne les intérêts des parties en présence. Celles-ci sont dés lors privées du droit légitime à une procédure équitable et publique, conformément à l'article 6 CEDH. C'est pourquoi le règlement doit prévoir qu'une partie peut demander l'organisation d'une audience orale.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 87
Article 4, paragraphe 3

3. Le défendeur ***répond*** dans un délai ***d'un mois*** à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en complétant la partie II du formulaire de réponse, en y ajoutant éventuellement ***des pièces complémentaires*** et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.	3. Le défendeur ***dispose pour répondre d'*** un délai ***de 30 jours*** à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en complétant la partie II du formulaire de réponse, en y ajoutant éventuellement ***les documents justificatifs appropriés*** et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.

	Le défendeur peut demander que la procédure se déroule selon les dispositions du droit national de l'État de juridiction.

Or. de

Justification

Dans la propoosition de règlement de la Commission, c'est le demandeur, et lui seul, qui décide s'il engage pour son affaire la procédure prévue par le règlement ou bien une procédure selon le droit national traditionnel. Cela est contraire au principe du "combat à armes égales" inhérent à tous les ordres juridiques nationaux. Il est par conséquent nécessaire de reconnaître au défendeur le droit de demander une procédure selon les règles du droit national.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 88
Article 4, paragraphe 6

6. Si ***la valeur totale de*** la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, ***la juridiction n'examine la demande reconventionnelle que si elle concerne la même relation juridique et si la juridiction considère opportun d´appliquer*** la procédure européenne pour les demandes de faible importance.	6. Si la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, ***la demande et la demande reconventionnelle ne sont pas examinées selon*** la procédure européenne pour les demandes de faible importance***, mais selon le droit procédural de l'État membre où se déroule la procédure.*** ***Les articles 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis à la demande reconventionnelle.***

Or. de

Justification

Selon la proposition de règlement de la Commission, il est également statué sur une demande reconventionnelle de plus de 2 000 euros selon la procédure européenne pour les demandes de faible importance, ce qui n'est pas compatible avec la procédure dont il est question ici, instituée pour des demandes de faible importance. On ne voit pas pourquoi le demandeur, et

lui seul, aurait le droit de faire valoir dans la procédure une demande de valeur supérieure. La demande reconventionnelle doit être soumise aux mêmes critères (de recevabilité) que la demande.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 89
Article 4, paragraphe 6

6. Si la valeur totale de la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction n'examine la demande reconventionnelle que si elle concerne la même relation juridique et si la juridiction considère opportun d´appliquer la procédure européenne pour les demandes de faible importance.	6. Si la valeur totale de la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction n'examine la demande reconventionnelle que si elle concerne la même relation juridique et si la juridiction considère opportun d´appliquer la procédure européenne pour les demandes de faible importance***, à condition que la procédure ne s'en trouve pas excessivement allongée. Si le défendeur forme une demande en compensation, il peut également s'agir d'une compensation découlant d'une autre relation juridique. Les articles 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes reconventionnelles***.

Or. de

Justification

Uune demande reconventionnelle ne peut être introduite que si elle concerne la même relation juridique; cette exigence ne doit pas nécessairement s'appliquer à la demande en compensation, forme non contentieuse d'exception, dans la mesure où la procédure ne s'en trouve pas excessivement allongée.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 90
Article 4, paragraphe 7

7. Si l'une des pièces complémentaires reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction n'en demande une traduction que si elle est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.	***supprimé***

Or. de

Justification

Dans un souci de sécurité juridique et d'économie procédurale, les documents échangés avec la juridiction doivent être rédigés dans la langue officielle de celle-ci.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 91
Article 4, paragraphe 7, alinéa 1

Si l'une des pièces complémentaires reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ***n'en demande une traduction que si elle est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision***.	Si l'une des pièces complémentaires reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ***en demande une traduction.***

Or. it

Justification

Si les pièces ne sont pas traduites, la juridiction ne peut apprécier leur nécessité.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 92
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Régime linguistique

1. Le formulaire de demande, la réponse, la demande reconventionnelle, le descriptif des pièces justificatives et les pièces justificatives doivent être présentés dans la langue de la juridiction. Ils sont notifiés conformément à l'article 11.

2. Toutefois, une partie peut refuser d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée:

a) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification; ou

b) dans une langue de l'État membre de transmission que comprend le destinataire.

Dans ce cas, la juridiction en informe l'autre partie afin qu'elle fournisse une traduction de la pièce.

Or. fr

Justification

La qualité de la justice implique que le juge statue sur des pièces dont il comprend le contenu. Les pièces doivent donc être obligatoirement produites dans la langue de la juridiction. Par ailleurs, il est nécessaire, pour respecter le principe du contradictoire, que les parties disposent de pièces traduites. Les parties doivent donc avoir la possibilité de refuser une pièce qu'elles ne comprennent pas.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 93
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Langues

1. Le formulaire de demande, la réponse, une éventuelle demande reconventionnelle et un éventuel descriptif des pièces justificatives appropriées doivent être présentés dans la langue de la juridiction.

2. Si une partie refuse d'admettre une pièce parce qu'elle n'est rédigée:

a) ni dans la langue officielle de l'État membre de destination ou – si cet État membre possède plusieurs langues officielles – dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où les documents doivent être signifiés ou notifiés,

b) ni dans une langue de l'État membre d'origine, comprise du destinataire,

la juridiction en informe la partie adverse afin que celle-ci fournisse une traduction du document.

Or. it

Justification

Si les pièces ne sont pas traduites, la juridiction ne peut apprécier leur nécessité.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 94
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Régime linguistique

Le formulaire de demande, la réponse, l'éventuelle demande reconventionnelle, l'éventuel descriptif des documents justificatifs appropriés ainsi que toute autre pièce doivent être présentés dans la langue de la juridiction.

Or. de

Justification

Dans un souci de sécurité juridique et d'économie procédurale, les documents échangés avec la juridiction doivent être rédigés dans la langue officielle de celle-ci.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 95
Article 5, paragraphe 1

1. Dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la juridiction	1. Dans un délai ***de trente jours*** à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la juridiction ***rend une décision, si le défendeur n'a pas demandé que la procédure soit conduite selon les règles du droit procédural national ou, si elle juge insuffisantes les pièces complémentaires fournies, procède comme suit:***
a) ***rend une décision***, ***ou***	a) ***elle demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai qui ne peut excéder trente jours, ou***
b) ***demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, ou***	b) ***elle cite les parties à comparaître à une audience qui a lieu dans un délai de trente jour à compter de la citation à comparaître.***
c) cite les parties à comparaître à une audience.	***Si le défendeur a demandé que la procédure soit conduite selon les règles du droit procédural national, la juridiction procède selon lesdites règles.***

Or. de

Justification

Cet amendement découle de l'amendement à l'article 4, paragraphe 3. La proposition de la Commission tend à accorder au demandeur, et à lui seul, la possibilité de choisir d'engager une procédure conformément au règlement à l'examen ou selon le droit national d'usage. Cette disposition va à l'encontre du principe de l'"égalité des armes" inhérent à tous les systèmes juridiques nationaux. D'où la nécessité d'accorder au défendeur le droit de demander que la procédure soit conduite selon les règles nationales.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 96
Article 6, paragraphe 1

1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles ***et si les deux parties marquent leur accord***.	1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles. ***La juridiction prend des dispositions suffisantes pour s'assurer que ce sont bien les parties en cause qui participent à l'audience***.

Or. de

Justification

Lorsque les audiences n'ont pas lieu en présence des deux parties mais via des moyens techniques, il convient de prendre des dispositions suffisantes pour s'assurer que c'est bien la partie concernée qui participe à l'audience.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 97
Article 6, paragraphe 1

1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles ***et si les deux parties marquent leur accord***.	1. La juridiction peut organiser une audience ***orale*** par téléconférence, vidéoconférence ou ***une audience par*** échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles. ***En pareil cas, il faut s'assurer de l'identité des parties qui participent à l'audience***.

Or. de

Justification

Il est nécessaire de garantir l'identification des parties.

Le recours aux techniques modernes permet également d'organiser une audience orale publique.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 98
Article 6, paragraphe 1

1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles et si les ***deux*** parties marquent leur accord.	1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles et si ***toutes*** les parties marquent leur accord.

Or. it

Justification

Les parties peuvent être plus de deux.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 99
Article 7, paragraphe 1

1. ***La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de*** l'obtention des preuves***. Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels***.	1. ***À la demande d'une partie,*** l'obtention des preuves ***s'effectue de manière directe.***

Or. de

Justification

Le principe de la liberté des preuves, en vertu duquel la juridiction a la possibilité de déterminer librement les moyens de preuve et la procédure, n'est acceptable que si les parties sont informées de l'obtention des preuves et sont en droit de poser des questions. Cependant, ces deux conditions ne sont pas mentionnées dans le projet de rapport. Les procédures d'obtention de preuves qui s'écartent du principe d'immédiateté étant sujettes à des erreurs, il importe qu'à la demande des parties, l'obtention des preuves se fasse de manière directe.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 100
Article 7, paragraphe 1

1. La juridiction ***peut déterminer librement*** les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels.	1. La juridiction ***rend une décision, conformément à l'article 5, sur*** les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. ***À la demande d'une des parties, l'obtention des preuves s'effectue de manière personnelle et donc directe.***

Or. de

Justification

Il peut être porté atteinte au droit de l'individu à la protection juridique si la juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves, sans devoir justifier ces décisions ou en débattre avec les parties. Celles-ci doivent avoir la possibilité de faire vérifier les décisions prises par la juridiction.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 101

Article 7, paragraphe 1

1. La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. ***Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels.***	1. La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. ***La juridiction statue sur les offres de preuve présentées par les parties. La décision prise peut être contestée.***

Or. de

Justification

Le principe de la liberté des preuves, en vertu duquel la juridiction a la possibilité de déterminer librement les moyens de preuve et la procédure, n'est acceptable que si les parties sont informées de l'obtention des preuves et sont en droit de poser des questions. Cependant, ces deux conditions ne sont pas mentionnées dans le projet de rapport. Les procédures d'obtention de preuves qui s'écartent du principe d'immédiateté étant sujettes à des erreurs, il importe qu'à la demande des parties, l'obtention des preuves se fasse de manière directe.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 102
Article 7, paragraphe 1

1. La juridiction ***peut déterminer librement*** les moyens ***de preuve*** et l'étendue ***de l'obtention*** des preuves. Elle peut ***notamment*** admettre l'obtention de preuves par ***téléphone ou*** déclarations écrites des témoins, ***ainsi que par téléconférence,*** vidéoconférence ou ***échange de courriels.***	1**.** La juridiction ***détermine*** les moyens et l'étendue des preuves ***indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à la charge et à l'admissibilité de la preuve.*** Elle peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites des témoins, vidéoconférence ***ou par tout autre technologie de communication en application du droit national de l'État membre du for et si les moyens techniques sont disponibles***.

Or. fr

Justification

Il convient de concilier le principe de la proportionnalité de la procédure avec celui de la qualité de la décision de justice, qui doit être fondée sur des preuves suffisantes. Par ailleurs, le but de la proposition de règlement est de simplifier la procédure, mais pas au point de donner le pouvoir à la juridiction de s'affranchir de toute règle en matière de charge de la preuve ou de hiérarchie des modes de preuves.

Les modes de preuves les plus onéreux sont l'expertise et le témoignage. Le paragraphe 2 limite donc le recours à ces modes de preuve. Pour y recourir, le juge doit auparavant avoir estimé s'ils sont indispensables ou non à sa décision.

Le dernier paragraphe a une portée générale et explicite le principe de proportionnalité.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 103
Article 7, paragraphe 1

1. La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels.	1. La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. Elle peut notamment admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. ***À la demande d'une partie, l'obtention des preuves s'effectue de manière personnelle et donc directe***.

Or. de

Justification

Si, dans le cadre de la procédure d'obtention des preuves, la juridiction fait usage des facilités offertes en matière d'établissement physique de la preuve ou souhaite utiliser des témoignagnes écrits, possibilié doit être donnée aux parties de se prononcer sur les preuves recueillies. Les parties doivent être informées de l'éventualité d'erreurs en cas de retransmission d'entretiens téléphoniques. Il n'est en effet pas exclu que le juge comprenne mal le message ou, du moins, soit influencé par sa propre perception de l'affaire. Il faut donc qu'à la demande des parties, ou de l'une des parties, l'obtention des preuves s'effectue de manière personnelle et, partant, de façon directe.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 104
Article 7, paragraphe 2

2. ***Dans des circonstances exceptionnelles, la*** juridiction peut recueillir des témoignages d'experts ***s'ils sont indispensables à sa décision***.	2. ***La*** juridiction peut recueillir des témoignages d'experts. ***Elle tient alors compte des coûts***.

Or. de

Justification

Pour établir un droit, il faut en principe que les moyens de preuve les plus pertinents et les plus fiables soient admis. Il n'est pas acceptable de refuser un moyen de preuve pour des raisons de coût uniquement, car cela pourrait déboucher sur un refus du droit dans des affaires de très faible importance. Il faut donc que la juridiction puisse recueillir des témoignages d'experts, en tenant compte cependant des coûts en découlant.

Amendement déposé par Diana Wallis

Amendement 105
Article 7, paragraphe 2

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction peut recueillir des témoignages d'experts s'ils sont indispensables à sa décision.	2. Dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction peut recueillir des témoignages d'experts ***si et seulement*** s'ils sont indispensables à sa décision. ***Ce faisant, la juridiction ou le tribunal prends en compte les frais.***

Or. en

Justification

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 106
Article 7, paragraphe 2

2. ***Dans des circonstances exceptionnelles, la*** juridiction peut ***recueillir des*** témoignages ***d'experts s'ils*** sont indispensables à sa décision.	2***. La*** juridiction ***ne*** peut ***obtenir des preuves par expertise ou*** témoignage ***oral que si elles*** sont indispensables à sa décision.

Or. fr

Justification

Il convient de concilier le principe de la proportionnalité de la procédure avec celui de la qualité de la décision de justice, qui doit être fondée sur des preuves suffisantes. Par ailleurs, le but de la proposition de règlement est de simplifier la procédure, mais pas au point de donner le pouvoir à la juridiction de s'affranchir de toute règle en matière de charge de la preuve ou de hiérarchie des modes de preuves.

Les modes de preuves les plus onéreux sont l'expertise et le témoignage. Le paragraphe 2 limite donc le recours à ces modes de preuve. Pour y recourir, le juge doit auparavant avoir estimé s'ils sont indispensables ou non à sa décision.

Le dernier paragraphe a une portée générale et explicite le principe de proportionnalité.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 107
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La juridiction retient le moyen de preuve le plus simple et le moins onéreux.

Or. fr

Justification

Il convient de concilier le principe de la proportionnalité de la procédure avec celui de la qualité de la décision de justice, qui doit être fondée sur des preuves suffisantes. Par ailleurs, le but de la proposition de règlement est de simplifier la procédure, mais pas au point de donner le pouvoir à la juridiction de s'affranchir de toute règle en matière de charge de la preuve ou de hiérarchie des modes de preuves.

Les modes de preuves les plus onéreux sont l'expertise et le témoignage. Le paragraphe 2 limite donc le recours à ces modes de preuve. Pour y recourir, le juge doit auparavant avoir estimé s'ils sont indispensables ou non à sa décision.

Le dernier paragraphe a une portée générale et explicite le principe de proportionnalité.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 108
Article 8

Article 8	***supprimé***
Représentation des parties	
La représentation des parties par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.	

Or. de

Justification

Dans une procédure telle que la procédure européenne pour les demandes de faible importance, il peut être indiqué de faire appel à un avocat. La question de savoir si et quand faire appel à un avocat devrait rester de la compétence des États membres.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 109
Article 8 bis (nouveau)

	Article 8 bis
	Assistance des parties
	Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une assistance pratique pour l'établissement des formulaires. L'assistance des juridictions peut être fournie uniquement dans la langue officielle de la juridiction concernée.

Or. de

Justification

Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une assistance pratique pour l'établissement des formulaires. L'assistance des juridictions peut être fournie uniquement dans la langue officielle de la juridiction concernée.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 110
Article 9, paragraphe 3

3. En cas de besoin, la juridiction ***aide les parties pour les questions de procédure et*** peut ***leur*** demander de fournir toutes informations factuelles utiles pour statuer sur les questions en cause.	3. En cas de besoin, la juridiction peut demander ***aux parties*** de fournir toutes *les* informations factuelles utiles pour statuer sur les questions en cause.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à supprimer la contradiction existante entre le droit à un procès équitable, tel qu'exprimé à l'article 9, paragraphe 1, et le fait que la juridiction puisse aider une partie.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 111
Article 9, paragraphe 3

3. En cas de besoin, la juridiction aide les parties pour les questions de procédure et peut leur demander de fournir toutes informations factuelles utiles pour statuer sur les questions en cause.	3. En cas de besoin, la juridiction aide les parties pour les questions de procédure et peut leur demander de fournir toutes informations factuelles utiles pour statuer sur les questions en cause. ***L'assistance fournie par les juridictions peut être limitée à la langue officielle de la juridiction concernée. Ce faisant, la juridiction doit toutefois préserver sa fonction d'instance neutre et indépendante.***

Or. de

Justification

Le juge doit statuer en tant qu'instance indépendante. Il ne peut donc pas aider une partie mal informée des questions juridiques à faire valoir ou à défendre ses droits.

La juridiction devrait avoir la possibilité de restreindre les langues utilisées.

Elle doit préserver sa position de neutralité vis-à-vis des deux parties.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 112
Article 11

1. Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un État membre autre que celui dans lequel la procédure se déroule, il est signifié ou notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des éventuelles conditions supplémentaires prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1348/2000, et eu égard à son article 8.	***Les actes sont signifiés ou notifiés*** aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des éventuelles conditions supplémentaires prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1348/2000, et eu égard à son article 8. ***Ils peuvent l'être aussi électroniquement sous réserve de garanties de certification suffisantes.***

2. Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans l'État membre dans lequel la procédure se déroule et que l'adresse du destinataire est connue avec certitude, il est signifié ou notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel, si ces moyens plus simples sont prévus par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.	
3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de procéder à la signification ou à la notification conformément aux paragraphes 1 et 2, elle peut se faire par d'autres moyens garantissant une signification ou une notification à personne.	Si, dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de procéder à la signification ou à la notification conformément aux paragraphes 1 et 2, elle peut se faire par d'autres moyens garantissant une signification ou une notification à personne.

Or. fr

Justification

Pour garantir une meilleure sécurité juridique, retenir uniquement la lettre recommandée avec accusé de réception, papier ou électronique, comme moyen de notification des actes. Cela permettrait, d'une part, d'éviter les modes simplifiés d'envoi ne fournissant pas la preuve de la réception de l'acte par le défendeur et, d'autre part, de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'un mois ouvert à ce dernier pour répondre.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 113
Article 13

La décision est immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel. La constitution d'une garantie n'est pas obligatoire.	***Le jugement est exécutoire aussitôt qu'il a formellement acquis force obligatoire. Un jugement acquiert formellement force obligatoire lorsque le délai d'introduction d'un recours éventuellement recevable est expiré, qu'aucun recours n'a été formé et qu'aucun réexamen de la décision rendue, conformément à l'article 16, n'a été demandé. Avant d'acquérir formellement force obligatoire, un jugement portant sur une prestation pécuniaire n'est exécutoire que contre constitution d'une garantie.***

Or. de

Justification

D'après la proposition de règlement de la Commission, une décision est exécutoire, même si elle peut l'objet d'un appel, et ce sans constitution d'une garantie. Si la décision exécutoire rendue en première instance s'avère erronée, le préjudice subi risque de ne pas pouvoir être réparé. Dans un contexte transfrontalier, l'opération de rapatriement risque d'être extrêmement difficile, voire impossible (l'obligé doit d'abord obtenir un nouveau titre, ou l'argent a peut-être déjà été dépensé).

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 114
Article 14, paragraphe 1

1. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure, sauf si cela se révèle inéquitable ou déraisonnable. Dans ce cas, la juridiction statue en équité sur ***le paiement des frais***.	1. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure, sauf si cela se révèle inéquitable ou déraisonnable. Dans ce cas, la juridiction statue en équité sur ***les dépens en tenant compte des faits et du litige***.

Or. de

Justification

La notion de décision sur le paiement des frais pose problème en droit procédural allemand.

Celui-ci distingue entre la décision de fond sur les dépens ("Kostengrundentscheidung") et la décision sur la liquidation des dépens ("Kostenfestsetzungsbeschluss"). La décision de fond sur les dépens désigne en droit qui doit supporter les frais de procédure. La décision sur la liquidation des dépens s'appuie sur cette décision de fond, et le montant exact des frais n'est défini que lors de la procédure de liquidation des dépens, qui est une procédure de justice.

Le critère d'équité devrait garantir le caractère proportionné de la décision relative aux dépens.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 115
Article 14, paragraphe 2

2. Lorsque la partie qui succombe est une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle n'est pas tenue de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit supportés par la partie adverse.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à supprimer un principe discriminatoire qui favoriserait les actions abusives.

Cet amendement est cohérent avec l'amendement portant suppression du considérant 14.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 116
Article 14, paragraphe 2

2. Lorsque la partie qui succombe est une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle n'est pas tenue de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit supportés par la partie adverse.	2. Lorsque la partie qui succombe est ***le défendeur et qu'elle est*** une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle n'est pas tenue de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit supportés par la partie adverse.

Or. it

Justification

Il n'apparaît pas juste que la partie qui a cité quelqu'un en justice ne paye pas, si elle succombe, les frais supportés par la partie adverse.

Amendement déposé par Hans-Peter Mayer

Amendement 117
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit la possibilité de faire appel d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance. La Commission met ces informations à la disposition du public.	1. Les États membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit la possibilité de faire appel d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance ***et dans quel délai l'appel doit être introduit***. La Commission met ces informations à la disposition du public.

Or. de

Justification

La proposition à l'examen ne renferme aucune disposition fixant le délai d'introduction d'un appel.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 118
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres font savoir à la Commission ***si*** leur droit procédural prévoit ***la possibilité de faire appel*** d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance. La Commission met ces informations à la disposition du public.	1. Les États membres font savoir à la Commission ***quel recours*** leur droit procédural prévoit ***contre*** une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance. La Commission met ces informations à la disposition du public.

Or. de

Justification

À des fins de légalité et dans un souci de conformité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres doivent veiller à ce que les décisions rendues conformément à l'article 5 puissent faire l'objet d'un recours.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 119
Article 15, paragraphe 3

3. Le jugement rendu en appel n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation.	***supprimé***

Or. de

Justification

Il convient de supprimer l'article 15, paragraphe 3. En droit national, les voies de recours se surajoutent. Il serait absurde de ne reprendre du droit national que la première voie de recours possible.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 120
Article 16

Pour autant qu'il agisse rapidement, le défendeur peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance, aux conditions fixées par la législation de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ***et communiquées à la Commission conformément aux articles 19 et 30 du règlement (CE) n° 805/2004, lorsque:***	***Le*** réexamen de la décision ***par défaut*** rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance ***s'effectue*** aux conditions fixées par la législation de l'État membre dans lequel la décision a été rendue**.**
a) i) la signification ou la notification du formulaire de l'annexe I ou de la citation à comparaître à une audience a eu lieu par un mode ne fournissant pas la preuve de la réception par le défendeur lui même, et	
ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile ou de manière à lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait eu faute de sa part; ou	
b) il a été empêché de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.	

Or. de

Justification

Conformément à l'article 16 de la proposition de règlement à l'examen, un recours visant une décision rendue par défaut n'est possible que si le défendeur n'a pas répondu dans les délais fixés, ne s'est intentionnellement pas présenté à l'audience ou n'a introduit aucune demande. En pareil cas, il n'est pas acceptable de priver une partie de tout droit, car il peut y avoir de bonnes raisons de laisser rendre, en audience, une décision par défaut. La proposition de règlement à l'examen ne prévoit aucune possibilité pour le défendeur de demander le réexamen d'une décision par défaut prise à ses dépens lors d'une audience. Globablement, l'article 16 de la proposition à l'examen tend donc à restreindre sensiblement la protection juridique existante. Le présent amendement vise à remédier à cette situation.